

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
30 RUE FREBAULT
97110 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.20 70

RECEPISSE DE DEPOT

A.MC. BTP ANTILLES
29 lotissement Sainte-Amelie
97131 Petit-Canal

V/REF :
N/REF : 2015 B 797 / 2015-A-2355

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 08/07/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 19/06/2015
- Constitution

Concernant la société

A.MC. BTP ANTILLES
Société par actions simplifiée à associé unique
29 lotissement Sainte-Amelie
97131 Petit-Canal

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2355 le 08/07/2015
R.C.S. POINTE A PITRE TMC 812 383 669 (2015 B 797)

Fait à POINTE A PITRE le 08/07/2015,
LE GREFFIER

STATUTS

SASU A.MC. BTP ANTILLES

TITRE I : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet social
- Article 3 - Dénomination sociale
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée

TITRE II : Apports – Capital Social – Modification du capital social

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital Social
- Article 8 - Modification capital social

TITRE III : Forme des actions – Cession – Droits et obligations

- Article 9 - Forme des actions
- Article 10 - Cession des actions
- Article 11 - Droits et obligations attaches aux actions

TITRE IV : Administration de la société

- Article 12 - Organes dirigeants
- Article 13 - Conventions entre la société et ses dirigeants

TITRE V : Décisions de l'associé unique

- Article 14 - Décisions de l'associé unique

TITRE VI : Exercice social – Comptes annuels – Affectation des résultats – Commissaires aux comptes – Comité d'entreprise

- Article 15 - Exercice social
- Article 16 - Comptes annuels et résultats sociaux
- Article 17 - Contrôle des comptes – Commissaires aux comptes
- Article 18 - Comité d'entreprise

TITRE VII : Dissolution

- Article 19 - Dissolution

TITRE VIII : Contestations

- Article 20 - Contestations

TITRE IX : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Article 21 - Engagements pour le compte de la société
- Article 22 - Frais
- Article 23 - Publicité

TITRE X : Dispositions diverses

- Article 24 - Régime de l'impôt

STATUTS

LE SOUSIGNE :

Monsieur Gwenaël MARIGNY-CARPE

Né le 27 août 1988 à Pointe-à-Pitre

Célibataire

Demeurant :

29 lot Sainte-Amelie 97131 PETIT-CANAL

De nationalité Française

Préambule

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.

L'associé unique ci-dessus désigné a souhaité mettre ses compétences, son savoir-faire et sa technicité respective afin de créer et développer une société dénommée «**A.MC. BTP ANTILLES**»

Le choix s'est porté sur la structure juridique SAS en fonction de considérations tant sociales pour le dirigeant que de souhait de possibilité de développements futurs de la société.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du nouveau Code de commerce.

Il sera fait, en tant que de besoin, faute de dispositions particulières dans les statuts, application des dispositions relatives aux sociétés anonymes du nouveau Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet : le bâtiment, les travaux publics et la construction de maisons individuelles

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.MC. BTP ANTILLES**

Son nom commercial est : A.MC. BTP ANTILLES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **29 lotissement Sainte-Amélie 97131 Petit-Canal**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département et en tout autre endroit du territoire français.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été fait apport à la Société par l'associé unique, d'une somme en numéraire de 1 000,00 € correspondant aux 100 actions souscrites.

La somme de 500 € a été déposée par l'associé unique, conformément à la loi, dès ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire.

La libération du surplus sera effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération sera devenue définitive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000,00 EUROS.

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10,00 € de même catégorie, intégralement souscrites et libérées d'un 1/4 et appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

TITRE III

FORME DES ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS TRANSMISSION

ARTICLE 9 - FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société conformément à la loi, à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique s'effectue librement. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société. La cession est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

PRESIDENT- POUVOIRS DES DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

ARTICLE 12 – ORGANES DIRIGEANTS

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

LE PRESIDENT

- Pouvoirs

Le Président, représentant légal de la société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est nommé par l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée dans les conditions fixées par l'associé unique.

- Mandat, durée, rémunération

Monsieur Gwenaél MARIGNY-CARPE exercera ses fonctions de Président pour une durée indéterminée, selon le choix de l'associé unique,

Et percevra une rémunération (étant précisé que cette rémunération de départ est susceptible d'évolution par décision unilatérale de l'associé unique et ce en cours d'exercice)

En sus de son contrat de travail, Monsieur MARIGNY-CARPE, percevra en tant que Président, une rémunération fixée par l'associé unique et proportionnelle au chiffre d'affaire de la société et est susceptible d'évolution.

- Intérim

Dans le cas où le Président n'est pas l'Associé unique. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 8 jours à son remplacement sur l'initiative de l'associé unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- Cessation de fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable **ad nutum** sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le Directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou tout autre dirigeant de la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'associé unique, lorsque celui-ci n'est pas dirigeant.

Ces dispositions ne sont applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, au Président. L'associé unique a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

TITRE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 14 – DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions;
- nomination, rémunération et révocation du Président;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de dissolution de la société;

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société et sera clôturé le 31/12/2016

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Le cas échéant : Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'article 14 le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 17 – CONTRÔLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative. Seules les SAS dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Seront nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices en vertu des dispositions légales de l'article L. 227-9 de la loi LME du 4 août 2008.

ARTICLE 18 – COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VII - DISSOLUTION

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 21 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé aux statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée où ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Pointe-à-Pitre, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- dépôt des fonds constituant le capital
 - formalité d'insertion dans un journal d'annonces légales
 - formalités de constitution de la société auprès du CFE
 - le retrait des fonds
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et R. 210 alinéa 3 du Code de commerce, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Pointe-à-Pitre emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

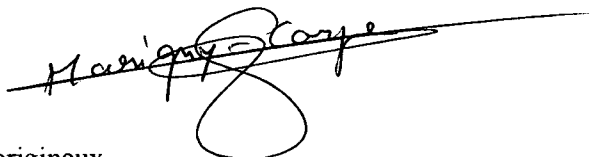
ARTICLE 24 - RÉGIME DE L'IMPÔT

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Pointe-à-Pitre

Le 19 juin 2015

En six exemplaires originaux



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES GRANDE TERRE SUD
Le 22/06/2015 Bordereau n°2015/407 Case n°1
Enregistrement : Exonéré Pénalités
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Ext 3156

Mme Marie-Edouard BELASSEE
Agent des Impôts Publiques

M.C.G